

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2025

Convocation du 29 septembre 2025

Le trois octobre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis POISSON, Maire.

Étaient présents : Joël TOURTE et Christine LE FOLL, Adjoints.

Yvette CHRISTMANN, Marie-Thérèse LIZOT, Nathalie HOCHEUX, Fabien RIGAUX, Conseillers municipaux

Absents excusés : Olivier BADREAU qui a donné pouvoir à Nathalie HOCHEUX

Sonia CAZOT qui a donné pouvoir à Joël TOURTE

Pamela SANCHEZ

Secrétaire de séance : Nathalie HOCHEUX

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR :

Décisions modificatives

Proposition de travaux à la cantine

Prime de Noël

Cadeaux et colis de Noël

Don de Noël

Contrat rural

Rapport foncier ENAF

SDESM

Questions diverses

Monsieur le Maire propose aux élus d'ajouter un point à l'ordre du jour : Mise en place du RIFSEEP

❖ DÉCISIONS MODIFICATIVES

1/ Frais d'études

Le Service de Gestion Comptable de Coulommiers demande de régulariser des frais d'études de 2023 d'un montant de 2 540.23 € relatifs aux travaux d'extension de la cantine et de la salle municipale qui n'ont pas été mouvementés.

Par conséquent, il convient de les intégrer via titre et mandat d'ordre budgétaire (chapitre 041). Pour cela, comme le budget 2025 ne prévoit pas d'écriture à ce chapitre, il est nécessaire de voter une décision modificative. Cette opération permet de bénéficier du FCTVA.

Délibération n°24/2025 : Décision modificative n°2

Vu le budget communal 2025,

Vu la demande du SGC de Coulommiers de régulariser des écritures comptables,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

❖ Accepte de modifier le Budget 2025 comme suit :

○ Section d'investissement dépenses	● Chapitre 041, article 2152	+ 2 540.23 €
○ Section d'investissement recettes	■ Chapitre 041, article 203	+ 2 540.23 €

2/ Abondement de trésorerie

Suite à la dissolution du Syndicat intercommunal du CES de Crécy la Chapelle en 2024 conformément à l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°25 du 09/12/2024, un abondement de trésorerie de 1 058.29 € a été réalisé au profit de la commune de Tigeaux.

Par conséquent, il convient de reprendre le résultat par décision modificative.

Délibération n°25/2025 : Décision modificative n°3

Vu le budget communal 2025,

Vu la demande du SGC de Coulommiers de régulariser des écritures comptables,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

❖ Accepte de modifier le Budget 2025 comme suit :

○ Section d'investissement dépenses		
● Article 001		- 1 058.29 €
(solde d'exécution de la section d'investissement)		
○ Section d'investissement dépenses		
■ Chapitre 21, article 21312		+ 1 058.29 €

❖ TRAVAUX

Monsieur le Maire, soucieux du bien-être de tous, propose l'installation d'une pompe à chaleur dans la cantine municipale. Cette initiative fait suite aux fortes chaleurs récurrentes des derniers mois, affectant non seulement le confort des élèves, mais également le bien-être du personnel. La pompe à chaleur permettra de réguler efficacement la température de la cantine, offrant ainsi une solution durable et éco-responsable.

Monsieur le Maire a donc demandé une estimation du coût des travaux et propose aux membres du Conseil de prendre la délibération suivante :

Délibération n°26/2025 : Proposition de travaux dans la cantine

Considérant les fortes chaleurs récurrentes affectent le bon fonctionnement de la cantine municipale et le confort des enfants et du personnel,

Considérant la nécessité d'adapter les infrastructures pour assurer un environnement agréable et sain pour les enfants et le personnel,

Considérant les avantages environnementaux et économiques liés à l'installation d'une pompe à chaleur.

Après délibération, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'approuver** l'installation d'une pompe à chaleur dans la cantine municipale,
- **d'accepter** l'offre de l'entreprise Indusfroid, qui a proposé un devis compétitif et conforme aux spécifications techniques requises pour cette installation.
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- **d'inscrire** le montant de l'installation dans le budget municipal 2026.

❖ NOËL

Comme tous les ans, Monsieur le Maire propose au Conseil de voter les délibérations afférentes aux festivités de Noël pour les agents, les enfants et les personnes âgées.

Délibération n°27/2025 : Prime de fin d'année

Vu la délibération du 18 septembre 2015 concernant la prime annuelle de fin d'année du personnel communal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **dit** que la prime annuelle de fin d'année du personnel communal sera calculée de la manière suivante : Montant du traitement de base de l'agent du mois de septembre X 85%
- **prend acte** que l'enveloppe 2025 des primes de fin d'année se montera à 5 031.97€, charges non comprises.

Délibération n°28/2025: Cadeaux de Noël

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de commander les jouets pour les enfants âgés de moins de 12 ans auprès du fournisseur Helfrich et renouvelle la délivrance de chèques cadeaux d'une valeur de 30 euros aux enfants du village âgés de 12 à 14 ans, bons cadeaux établis auprès de l'Entreprise GLADY.
- **décide** de commander des colis pour les personnes âgées de plus de 70 ans qui ne peuvent venir au repas de Noël.

Délibération n°29/2025: Dons de Noël

Vu sa délibération du 13 décembre 2002,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide** de reconduire l'attribution de la somme de 100 € aux deux personnes âgées de plus de 90 ans, domiciliées à Tigeaux depuis 2001 et présentes dans la commune à ce jour, dont les noms suivent : Madame Marie-Rose MILLON, Monsieur Jean RATAJEZAK.

❖ CONTRAT RURAL

Délibération n°30/2025: Contrat rural 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

- 1) Travaux de voirie rue de Paris et rue de Villeneuve le Comte pour un montant de 120 000 € H.T.
Création d'un trottoir côté droit en montant la rue de Villeneuve le Comte et réfection de la canalisation qui alimente le lavoir.
Élargissement de la rue de Paris sur une trentaine de mètre côté rue de Villeneuve le Comte
- 2) Réaménagement de l'accueil de la mairie pour un montant de 60 000 € H.T.
- 3) Agrandissement du local technique communal pour un montant de 150 000€ HT.

Le montant total des travaux s'élève à 330 000 € H.T.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- **approuve** le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,

- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine et Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- **sollicite** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- **décide** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Madame Line FILLAULT, Architecte, pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne.

❖ RAPPORT FONCIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément aux dispositions de la Loi Climat et Résilience, les communes disposant d'un document d'urbanisme, ont l'obligation d'établir un rapport foncier destiné à mesurer et à suivre la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette obligation a été rappelée par courrier du préfet adressé à l'ensemble des collectivités fin 2024.

Ce rapport foncier a pour objet de dresser un bilan quantitatif de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il permet également de définir une base de connaissance à l'échelle de chaque commune, et doit faire l'objet d'une actualisation régulière.

La compétence « documents d'urbanisme » relevant de la Communauté d'Agglomération Pays de Brie, l'édition de ce rapport foncier doit se faire à l'échelle intercommunale. Toutefois, ce document constituant à la fois un état des lieux et un outil de réflexion en matière d'organisation territoriale et de perspectives d'aménagement, il est apparu intéressant de décliner ce rapport à l'échelle de chaque commune, permettant ainsi d'avoir une vision plus précise du territoire intercommunal et de ses évolutions.

Un rapport foncier spécifique, réalisé par le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération relatif à la période 2011-2021 a été adressé à chaque commune, dressant le bilan des évolutions des modes d'occupation des sols et des principales caractéristiques socio-démographiques à l'échelon communal.

Ce rapport foncier, élaboré à l'échelle intercommunale doit faire l'objet d'une présentation et d'un débat et d'un vote au sein du conseil communautaire. En préalable, la Communauté d'Agglomération a souhaité recueillir l'avis de chaque commune afin qu'elle puisse se prononcer sur son rapport foncier.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer préalablement au vote du conseil communautaire sur le rapport foncier communal.

Délibération n°31/2025 : Rapport foncier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Crêçois à compter du 1er janvier 2020,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport foncier établit au regard des données du Modes d'Occupation des Sols pour la commune sur la période 2012-2021,

Le conseil municipal,

- **prend** acte de l'élaboration d'un rapport foncier à l'échelle de la commune.
- **valide** ce rapport tel qu'il a été présenté au conseil municipal.

Cette délibération et le rapport foncier annexé et signé seront transmis à la Communauté d'Agglomération.

❖ SDESM

Délibération n°32/2025 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM),

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis,

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau,

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,
- **autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

❖ MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire propose de mettre en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), dispositif national qui vise à remplacer les anciennes primes et indemnités versées aux agents de la fonction publique.

Il repose sur deux volets :

- **L'IFSE** : une indemnité liée aux fonctions occupées, aux responsabilités, aux compétences et à l'expérience professionnelle.

L'IFSE est désormais le référentiel pour la plupart des cadres d'emplois territoriaux, il permet d'ajuster la rémunération des agents selon les missions spécifiques de chacun, qu'il s'agisse de l'agent administratif, des agents techniques ou des agents d'animation. Son montant peut être évolutif jusqu'au plafond de chaque tranche. Ce dispositif n'est pas pris en compte pour l'évolution de la carrière des agents concernés.

- **Le CIA** (Complément Indemnitaire Annuel) : une prime qui permet de valoriser l'investissement personnel, la motivation et la qualité du travail fourni au quotidien.

En s'appuyant sur les évaluations annuelles, Monsieur le Maire propose de mettre en place le CIA.

Ce dispositif permettra de récompenser l'engagement professionnel, la motivation à servir et, fidéliser les agents en maintenant une dynamique positive au sein du personnel communal.

Conformément à la procédure, le Comité Social Territorial (CST) a été consulté et a donné un avis favorable. Il revient maintenant au Conseil Municipal de délibérer sur la mise en place du RIFSEEP.

Le maire propose donc d'approuver cette démarche afin d'avancer sereinement et dans le respect des attentes des agents et des obligations réglementaires.

Délibération n°33/2025 : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 relatif aux règles de rémunération de tous les agents de la fonction public placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération des agents contractuels de la fonction public placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction public territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de TIGEAUX,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique.

Le RIFSEEP qui se compose de deux parties :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette réflexion a été engagée afin :

- de prendre en compte la place de chaque agent et de reconnaître les spécificités de certains postes,
- de valoriser l'expérience professionnelle,
- de fidéliser les agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. Le principe de l'IFSE :

L'I.F.S.E. constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants sachant que l'enveloppe sera prévue au budget 2026 :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX CATÉGORIE C		
Groupe C1	Administration générale	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CATÉGORIE C		
Groupe C1	Gestion de l'entretien des espaces verts Gestion de la cantine	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution. Service à la cantine, surveillance des enfants.	10 800 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX CATÉGORIE C		
Groupe C2	Agent d'exécution. Service à la cantine, surveillance des enfants, animation pendant la pause méridienne.	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents. L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade,
3. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Article 5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none">- service à temps partiel pour raison thérapeutique- période de préparation au reclassement- congé d'invalidité temporaire imputable au service- congé annuel- congé de maladie ordinaire- congé de maternité- congé de naissance- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption- congé d'adoption- congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement sauf en cas de congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90 % pendant 3 mois.
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue maladie- congé de grave maladie	<p>Maintien à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 33 % la première année- 60 % les deuxième et troisième années <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none">- congé de longue durée	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

Article 6. Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué dans la limite des montants plafonds du groupe de fonctions auquel l'agent appartient (article 3).

Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. Le principe du CIA :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants sachant que l'enveloppe sera prévue au budget 2026 :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL CIA
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Administration générale	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Gestion de l'entretien des espaces verts Gestion de la cantine	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution. Service à la cantine, surveillance des enfants.	1 200 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe 2	Agent d'exécution. Service à la cantine, surveillance des enfants, animation pendant la pause méridienne.	1 200 €

Article 4. Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- la prise d'initiatives,
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Article 5. Périodicité de versement du CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

En cas d'absence de l'agent, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jour d'absences.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail affectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Article 2. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 01/01/2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au chapitre 012 du budget.
- d'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP, à compter de la date de la présente délibération.

❖ QUESTIONS DIVERSES

- Cantine : Le tri alimentaire a été mis en place depuis le 23/09/2025. COVALTRI est satisfait des premiers retours.
- City stade : le permis d'aménager a été présenté à la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Seine et Marne) le 11/09/2025. La commission ne s'est toujours pas prononcée.
- Les cérémonies du 11 novembre auront lieu à 10 heures à Dammartin sur Tigeaux et à 10h15 à Tigeaux. Un verre de l'amitié sera servi après les commémorations dans la salle Derveaux.
- Dates des festivités de Noël dans la salle Derveaux
Repas des aînés : samedi 6 décembre 2025 à 12h30
Fête des enfants : samedi 13 décembre 2025 à 15 heures
- Vœux 2026 : samedi 10 janvier 2026 à 15 heures
- Dates des élections municipales 2026 : 15 et 22 mars 2026
- Date de vote du budget 2026 : 27/02/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h50.